



CONDITIONS GENERALES
Accès à l'installation de services de maintenance
des trains à grande vitesse de Forest



Table des matières

1. Définitions et abréviations	4
2. Documents contractuels.....	5
3. Obligations.....	5
4. Prestations fournies par la SNCB.....	5
5. Durée d'exécution des Prestations.....	6
6. Présentation - enlèvement du Matériel.....	6
7. Acceptation des Prestations.....	7
8. Facturation et paiement	7
8.1. Facturation.....	7
8.2. Paiement	8
9. Garanties et responsabilité	9
9.1. Garantie.....	9
9.2. Garantie contre les tiers	10
9.3. Responsabilités de la SNCB	10
9.4. Responsabilité de l'EF	10
10. Assurance.....	11
11. Force majeure.....	11
12. Aménagements et interruptions de Prestations dans les installations de l'Atelier	12
13. Annulation de Prestations	12
14. Causes de suspension de l'exécution du Contrat.....	13
15. Sécurité	13
16. Protection de l'environnement.....	13
17. Confidentialité	14
18. Propriété intellectuelle.....	15
19. Traitement des données à caractère personnel	15
20. Modification du Contrat	15
21. Cessibilité	16
22. Sous-traitance.....	16
23. Renonciation de droits	16
24. Conditions générales de l'EF	16
25. Cybersécurité.....	16



26. Droit applicable - tribunaux compétents	16
---	----



1. Définitions et abréviations

Atelier	L'Installation de services de maintenance des trains à grande vitesse de Forest
Autorité de contrôle	L'autorité spécifiée à l'article 61 du Code ferroviaire.
Contrat Prestations Atelier Grande Vitesse de Forest (ou Contrat)	Le Document qui formalise et précise les modalités de la Demande de l'EF relative aux Services Régulés régis par le SMDf et les conditions d'exécution des Services. Il est signé par la SNCB et l'EF et sa durée de validité est à déterminer dans ce document.
Demande	L'expression des besoins de l'EF qui doit être portée à la connaissance de la SNCB via le formulaire de Demande spécialement prévu à cet effet (voir annexe 2).
ECM	Entity in Charge of Maintenance - L'entité chargée de l'entretien (ECE) selon le droit belge (les articles 105 à 109 de la loi du 30 août 2013 portant le Code ferroviaire).
EF	Entreprise ferroviaire. Toute entreprise à statut privé ou public et titulaire d'une licence d'entreprise ferroviaire conformément à la législation européenne applicable, dont l'activité principale est la fourniture de prestations de transport de marchandises et/ou de voyageurs par chemin de fer, la traction devant obligatoirement être assurée par cette entreprise. Ce terme recouvre aussi les entreprises qui assurent uniquement la traction.
Installations techniques	Le(s) dispositif(s) où la SNCB exécutera (fera exécuter) les Prestations.
Jour	Le jour de calendrier commençant à 00h00 et se terminant à 23h59
Jour ouvrable	Chaque jour du lundi au vendredi inclus, commençant à 07h30 et se terminant à 15h30, à l'exception des jours fériés.
Matériel	Un véhicule ferroviaire et/ou ses pièces sur le(s)quel(les) les Prestations seront exécutées
Partie	L'une des parties au Contrat
Prestations	Les services fournis dans les installations de services de maintenance visés au point 2, d), e) et f) de l'annexe 1 du Code ferroviaire et repris dans le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance des trains à grande vitesse de Forest.
RNV	Registre National des Véhicules : le registre des véhicules autorisés à circuler sur le réseau ferroviaire belge.
SMDf	Le document de référence - Statement for for Maintenance Depot Forest ou en français « Document de Référence Accès aux services de maintenant des trains à grande vitesse de Forest »
Véhicule ferroviaire	Véhicule apte à se déplacer sur des lignes ferroviaires sur ses propres roues, avec ou sans traction. Sont notamment visés, les locomotives, les automotrices (électriques), les autorails (diesel) et le matériel ferroviaire remorqué.



2. Documents contractuels

Afin d'obtenir l'accès aux installations techniques l'EF est tenue de suivre la procédure de Demande telle que décrite dans le SMDF, disponible sur le site internet de la SNCB.

Les présentes Conditions Générales comportent les conditions et modalités juridiques relatives à l'accès à l'Installation techniques décrites dans le SMDF et à leur utilisation.

Le Contrat comprend le SMDF, les Conditions Générales et toutes les annexes et constitue l'intégralité de l'accord des Parties sur son objet. Il annule et remplace toute convention et communication antérieure écrite ou orale, sur le même objet, entre les Parties ou leurs représentants.

Si l'une des dispositions du Contrat ou du présent document est nulle, les autres dispositions continuent de s'appliquer entre les Parties, ces dernières s'obligeant toutefois à négocier une nouvelle disposition de bonne foi afin de rétablir l'esprit des dispositions nulles ou annulées.

La tarification, la facturation et le mode de paiement sont également décrits dans le Document de Référence – Accès à l'installation de services de maintenance des trains à grande vitesse de Forest.

3. Obligations

Les Parties s'engagent à respecter les règles telles que décrites dans le Contrat, dont le SMDF et les présentes Conditions Générales.

L'EF met gratuitement à la disposition de la SNCB toute la documentation et les informations requises pour l'exécution correcte et en toute sécurité des Prestations. Cette documentation doit également permettre de contrôler la compatibilité du Matériel roulant avec les Installations Techniques de la SNCB.

En dehors de la Demande officielle, la communication avec la SNCB (aspects contractuels, prescriptions, attestations et formulaires de qualité) peut se faire en néerlandais, français ou anglais.

La SNCB documente les travaux qu'elle exécute et fournit les documents rédigés à l'EF, après exécution de la Prestation.

Sauf si convenu autrement entre les Parties, la documentation rédigée ou élaborée par la SNCB sera établie dans le format qu'elle utilise habituellement pour l'exécution de ce type de prestation.

4. Prestations fournies par la SNCB

La SNCB fournit les Prestations selon la méthode et l'ampleur déterminées dans le Contrat. Si lors de l'exécution des Prestations, la SNCB constate que des Prestations supplémentaires sont indiquées ou requises, la SNCB en informera l'EF par écrit et lui demandera l'autorisation de les exécuter. Si l'EF les accepte par écrit, les Prestations supplémentaires seront facturées en sus.

L'exécution de Prestations supplémentaires prolonge le délai d'exécution initialement prévu d'un délai supplémentaire que la SNCB a précisé dans sa communication ou, à défaut, d'un délai normalement requis afin de procéder à de telles Prestations supplémentaires.



Si l'EF n'accepte pas les Prestations supplémentaires, cette dernière est seule responsable des risques éventuels pour la sécurité ou des conséquences dommageables qui en découlent et ce, à l'exclusion complète de la responsabilité de la SNCB.

La SNCB agit sur la base des instructions fournies par l'EF, reçues de son ECM. Les communications formulées par des tiers ont une valeur purement informative et ne sont pas contraignantes pour la SNCB. Sauf convention contraire explicite ou à l'exception des prescriptions d'entretien communiquées par l'EF lors de sa Demande, les Prestations seront exécutées selon les normes de qualité et de sécurité en vigueur en Belgique et, faute de telles normes, selon les normes de qualité et de sécurité appliquées normalement par la SNCB pour du Matériel identique ou, en l'absence de Matériel identique, pour du Matériel similaire dont elle est elle-même ECM.

Les consommables tels que sable, graisses et huiles, etc. demandés par l'EF, ainsi que le petit matériel tel que écrous, boulons, etc. seront fournis par la SNCB et facturés à l'EF.

Les frais de stockage, de conditionnement et d'expédition des pièces du Matériel sont à charge de l'EF.

Si les Parties conviennent que les pièces issues du stock de la SNCB seront utilisées et incorporées au Matériel lors des Prestations, ces pièces seront facturées à l'EF. Elles restent la propriété de la SNCB, jusqu'au paiement complet de la facture concernée par l'EF.

5. Durée d'exécution des Prestations

Le délai d'immobilisation indicatif lié aux Prestations, qui aura été convenu entre les Parties, sera précisé dans le Contrat.

Les Parties s'informeront mutuellement au plus vite de tous les événements ou faits susceptibles de modifier ou d'influencer considérablement le contenu ou le planning des Prestations.

6. Présentation - enlèvement du Matériel

Le Matériel doit être mis à disposition et enlevé par l'EF, à ses frais et sous sa responsabilité, à la date et à l'endroit indiqués par la SNCB.

Le Matériel doit être mis à disposition dans un état qui permet l'exécution des Prestations aux date et heure prévues.

En cas de mise à disposition tardive ou de présentation dans un état qui ne permet pas de traiter le Matériel, la SNCB a le droit d'exiger un dédommagement à titre de compensation pour les temps d'attente non productifs des moyens de production prévus initialement pour la Prestation.

En cas d'enlèvement tardif du Matériel, la SNCB a le droit de facturer une indemnité forfaitaire de 500 EUR (en plus du tarif journalier applicable) par Véhicule ferroviaire et par Jour entamé, et ce, sans préjudice du droit de la SNCB à la réparation de tout préjudice résultant de la non-exécution des obligations contractuelles de l'EF.



7. Acceptation des Prestations

L'enlèvement du matériel par l'EF sans contestation implique l'acceptation des Prestations fournies.

Sous peine de non-recevabilité, les défauts visibles liés à la Prestation doivent être communiqués par l'EF sur les lieux et au moment de l'enlèvement et doivent être consignés dans un procès-verbal qui sera envoyé immédiatement à la SNCB.

Sous peine de non-recevabilité, les vices cachés découverts après l'acceptation doivent être communiqués à la SNCB par lettre recommandée adressée par l'EF dans les 7 jours suivant leur découverte.

8. Facturation et paiement

8.1 Facturation

Lorsque la Demande est acceptée par la SNCB, l'EF doit fournir toutes les informations nécessaires à la bonne mise en œuvre du processus de facturation:

- a) coordonnées de la personne de contact au sein du département financier de l'EF ;
- b) coordonnées bancaires de l'EF ;
- c) numéro de TVA de l'EF ;
- d) références nécessaires à la facturation (par ex.: bon de commande).

Les Prestations seront facturées selon un mode discuté entre les parties. Ce mode de facturation sera confirmé dans le Contrat.

Les différentes possibilités sont les suivantes :

- facturation de prestations ;
- facturation forfaitaire ;
- facturation sur la base d'un prix fixe convenu entre les parties ;
- facturation par prestation sur la base d'un travail en régie ;
- combinaisons de ces possibilités.

La facturation peut être périodique (ex: mensuelle) ou ponctuelle à la prestation. Le mode de facturation à convenir doit être compatible avec les possibilités offertes par le système ERP déjà en place.

Les factures seront exclusivement envoyées et reçues par voie électronique à l'adresse reprise au Contrat, sous réserve des exceptions prévues à l'article 53§2bis du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. Pour la transmission/réception des factures, les Parties utilisent la facturation électronique (e-facturation) c'est-à-dire qu'elles la transmettent via la plateforme en ligne *Mercurius* (un point d'accès de Peppol). Les Parties prennent les mesures techniques et administratives nécessaires pour envoyer, recevoir et stocker des factures électroniques structurées conformément aux exigences légales. En cas de défaillance technique ou de force majeure, la Partie concernée en informe l'autre Partie sans délai. Après la fin de la défaillance technique ou du cas de force majeure, la facture est de nouveau envoyée et reçue dans un format électronique structuré (facturation électronique).



8.2 Paiement

8.2.1 Délai de paiement des factures

Les factures de la SNCB doivent être réglées par domiciliation européenne (mandat SEPA). Elles sont présentées au paiement au plus tard dans les 30 jours calendrier à compter de la date de facturation.

8.2.2 Contestation de la facture

Les factures sont considérées être acceptées de manière irrévocable par l'EF si elles ne sont pas contestées auprès de la SNCB dans les 15 jours calendrier suivant leur envoi au service Rail Related Services de la SNCB (voir SMDF – article 1.2).

La contestation de la facture ne décharge en aucun cas l'EF de l'obligation de procéder au paiement des éléments non contestés de la facture.

La lettre de contestation doit préciser l'étendue, la nature et la motivation de la contestation ainsi que les références exactes de la facture contestée (date et numéro de facture) et fournir tous les documents justifiant cette contestation.

La SNCB réagira par courrier recommandé dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la contestation.

8.2.3 Conséquences du défaut de paiement

En cas de non-paiement ou de paiement partiel d'une facture à son échéance, un intérêt est dû par de plein droit et sans mise en demeure préalable conformément à l'intérêt fixé selon les dispositions de la loi du deux août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, sur les montants dus jusqu'à leur paiement intégral.

Outre l'obligation de payer cet intérêt, des frais administratifs de 40€ seront dus par l'EF, de plein droit et sans mise en demeure. Ces frais administratifs seront facturés pour couvrir les frais de recouvrement de la SNCB. En cas de frais de recouvrement plus élevés, la SNCB est en droit de récupérer ces frais supplémentaires sur la base d'une justification écrite.

En application de l'article 13.6 du Règlement d'exécution 2017/2177, en cas de manquement répété d'une EF à ses obligations de paiement, la SNCB se réserve par ailleurs le droit d'exiger, à sa première demande, une garantie bancaire à première demande en sa faveur auprès d'une institution financière reconnue au sein de la zone euro et reprise sur le site web de la Banque Nationale de Belgique dans la liste des "établissements de crédit agréés en Belgique" ou "établissements de crédit relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen qui ont notifié leur intention d'exercer des activités bancaires en libre prestation en Belgique". Le montant de la garantie devra être égal à 30 % du montant annuel du Contrat. En cas de contrats renouvelables annuellement, les 30 % sont d'application sur la valeur annuelle du contrat, et la garantie financière sera de nouveau fixée chaque année. Dès le lendemain de l'échéance d'une facture, la SNCB pourra faire usage de cette garantie bancaire à première demande sans mise en demeure préalable. La garantie bancaire sera alors reconstituée par l'EF dans les cinq jours calendrier sous peine de suspension par la SNCB de la fourniture des Prestations.



Si l'EF ne s'acquitte pas de sa dette dans le mois qui suit la mise en demeure formelle, et si l'EF ne fournit pas de garantie bancaire (dans le cas où cette dernière est exigée par la SNCB), la SNCB se réserve le droit de suspendre les droits d'accès de l'EF à l'Atelier.

9. Garanties et responsabilité

9.1. Garantie

9.1.1 Objet et durée de la garantie

La SNCB garantit l'exécution correcte des Prestations conformément aux prescriptions de l'ECM au moyen d'un délai de garantie de 12 mois, à l'exception des composants électroniques, pour lesquels le délai de garantie est de 6 mois. Le délai de garantie débute à la date à laquelle l'EF accepte la Prestation conformément à l'article 7.

Toutefois, la SNCB ne peut octroyer à l'EF aucune garantie plus importante ou plus longue que celle qu'elle a elle-même obtenue auprès de ses fournisseurs et de ses agents d'exécution. Le cas échéant, la garantie offerte par la SNCB à l'EF est dès lors limitée en ce sens.

La charge de la preuve pour la mauvaise exécution de la Prestation incombe à l'EF. Si la SNCB conteste le défaut d'exécution, l'EF doit mettre tout en œuvre afin que la SNCB ait la possibilité de (faire) exécuter une (contre)enquête technique.

La garantie porte sur les pièces fournies par la SNCB et sur les travaux exécutés par la SNCB, si l'ECM du véhicule concerné les a préalablement validés.

La garantie implique que les travaux non exécutés correctement soient réparés par la SNCB dans les plus brefs délais. La SNCB et l'EF se concerteront afin de déterminer un planning pour les interventions pour limiter l'immobilisation du Matériel et perturber le moins possible l'exploitation. Dans ce cas, les coûts directement liés à la résolution du défaut, à savoir le coût des pièces de rechange, les frais d'expédition pour ces pièces de rechange et le coût pour l'exécution de l'opération, à l'exclusion des coûts de livraison, de remise et d'enlèvement du Matériel dans un atelier SNCB, sont pris en charge par la SNCB.

L'EF doit informer la SNCB par écrit de sa demande visant à appliquer la garantie.

Lorsque des interventions sont effectuées sous garantie par la SNCB, une nouvelle période de garantie commence pour la pièce remplacée/le travail exécuté sous garantie.

9.1.2 Limites et exclusions de la garantie

La SNCB ne donne à l'EF aucune garantie plus importante ou plus longue que celle qu'elle a elle-même obtenue auprès de ses fournisseurs et de ses agents d'exécution. L'EF accepte que la garantie offerte par la SNCB à l'EF soit limitée en ce sens.

L'EF accepte que certaines Prestations de la SNCB, de par leur nature, ne prévoient aucune garantie (p. ex.: prestations de nettoyage).

La SNCB n'offre aucune garantie et n'assume aucune responsabilité quant aux consommables et/ou pièces de rechange mis(e)s à disposition par l'EF. Cela s'applique également si un dommage résulte des consommables et/ou des pièces de rechange dont l'utilisation avait été approuvée par l'EF.



Sont également exclus de toute garantie de la SNCB, tous les dommages causés par une mauvaise utilisation ou une intervention de la part de l'EF ou imputables aux instructions et informations erronées communiquées à la SNCB, ainsi que tous les dommages dus à une usure anormale ou résultant d'une utilisation anormale du Matériel.

9.2. Garantie contre les tiers

L'EF garantit la SNCB contre toute action en dommages-intérêts et ses conséquences possibles, tant dans le chef des tiers que dans celui de l'EF elle-même, qui découle d'un manquement contractuel de l'EF à l'égard de la SNCB.

9.3. Responsabilités de la SNCB

En cas de manquement imputable à la SNCB, sa responsabilité ne peut être engagée que contractuellement, et les exclusions et limitations suivantes de responsabilité s'appliquent :

1. Seule la SNCB peut être tenue responsable : ses collaborateurs, à savoir le personnel et les membres des organes de gestion de la SNCB, quel que soit leur statut (tant ceux sous l'autorité de la SNCB que les indépendants), [et/ou les actionnaires] [et/ou les auxiliaires directs ou indirects] ne peuvent être tenus responsables ni contractuellement ni extra-contractuellement ;
2. La SNCB ne peut être tenue responsable que pour les dommages directs, prévisibles et matériels prouvés subis par l'EF. Les autres dommages, tels que les dommages indirects ou immatériels (par exemple, la perte de bénéfices ou de chiffre d'affaires, la perte d'opportunités, les dommages de production ou opérationnels) ne sont pas indemnisés ;
3. La responsabilité de la SNCB est en tout état de cause limitée comme suit :
 - (i) par fait dommageable : un montant égal à la valeur des biens ou services que la SNCB a fournis à l'EF au cours des 3 mois précédant le fait dommageable ; **ET**
 - (ii) pour la durée du Contrat, au total : la valeur annuelle du Contrat ;
4. L'EF doit informer la SNCB par écrit au plus tard dans les 10 jours suivant la date à laquelle elle a constaté le manquement.

Ces exclusions et limitations de responsabilité ne s'appliquent pas dans la mesure où la responsabilité de la SNCB ne peut être exclue ou limitée en vertu des règles de droit impératives applicables.

9.4. Responsabilité de l'EF

L'EF indemniser la SNCB pour tous les dommages résultant de tout manquement à ses obligations, en raison d'une faute commise par elle-même, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution ou en raison d'un défaut du Matériel roulant.

L'EF garantit la SNCB contre tout recours intenté par des tiers pour les dommages causés par l'EF, ses préposés, co-contractants et/ou agents d'exécution.

L'obligation d'indemnisation du dommage se limite au dommage prévisible au moment de la conclusion du Contrat, ainsi qu'au dommage direct et matériel, à l'exclusion de tous les dommages imprévisibles,



indirects et/ou immatériels. La perte de revenus, la perte de clients ou de contrats, la perte d'opportunités, etc. ne sont pas considérés comme des dommages directs et matériels.

Ces exclusions de responsabilité ne s'appliqueront pas aux cas dans lesquels elles sont interdites en vertu du droit applicable.

10. Assurance

Chaque Partie est tenue de souscrire, auprès d'une compagnie d'assurances, une police d'assurance destinée à couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités lui incombant au titre des risques mis à leur charge aux termes de l'article 9.

Chaque Partie prouve, à la demande de l'autre Partie, qu'elle est suffisamment assurée par la remise une attestation d'assurance valable pour toute la durée du Contrat précisant la nature et l'étendue des garanties (montant des garanties et dommages assurés).

En cas d'absence ou d'insuffisance de garantie, pour quelque raison que ce soit, chaque Partie prendra directement en charge les conséquences pécuniaires de la responsabilité lui incombant.

11. Force majeure

Aucune Partie ne sera responsable de l'inexécution totale ou partielle de ses obligations contractuelles, ou du retard dans l'exécution de ses obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou le retard dans l'exécution des dites obligations résulte d'un cas de force majeure.

Par cas de force majeure, on entend tout événement inévitable, imprévisible et extérieur à l'influence de la Partie défaillante, rendant partiellement ou totalement impossible l'exécution de tout ou partie de ses obligations au titre de ce Contrat.

Sont considérés, par exemple, mais pas exclusivement comme cas de force majeure : les conflits armés (guerre, soulèvement, etc.), les crimes et délits (sabotage, vol, terrorisme, vandalisme, etc.), les manifestations ou événements, les troubles sociaux (boycotts, grèves et grèves sectorielles, lock-out, occupations, etc.), les catastrophes naturelles et les conditions climatiques extrêmes (inondations, tempêtes, neige, etc.), les accidents (explosions, incendies, etc.), les interventions de toute autorité compétente, ("le fait du prince"), les interruptions de courant et de télécommunications, les maladies, épidémies, etc..

La Partie qui invoque la force majeure doit en aviser immédiatement l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Partie qui, par suite d'un cas de force majeure, est empêchée d'exécuter ses obligations ou n'est pas en mesure de les exécuter dans les délais requis, n'est pas tenue d'indemniser l'autre Partie du préjudice qu'elle subit du fait de l'inexécution totale ou partielle ou de l'exécution tardive de ses obligations.

Les obligations contractuelles dont l'exécution est rendue impossible par la force majeure sont suspendues pendant la durée de la force majeure, les autres clauses restant en vigueur. Les Parties



examineront conjointement les mesures alternatives qui peuvent être prises pour remplir leurs obligations.

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution et limiter les effets préjudiciables de la force majeure tant pour elles-mêmes que pour les tiers.

Le Contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties si le cas de force majeure dure plus de trente (30) jours calendrier ou si l'impossibilité d'exécution peut raisonnablement être considérée comme définitive. La résiliation du Contrat prend effet huit (8) jours calendriers après la date d'envoi de la notification par courrier recommandé de la Partie qui résilie le Contrat.

12. Aménagements et interruptions de Prestations dans les installations de l'Atelier

La SNCB peut effectuer dans l'Atelier tous les travaux nécessaires qu'elle a prévus en vue de son extension, sa modernisation, sa rénovation ou sa maintenance. La SNCB informera l'EF des travaux prévus et susceptibles d'avoir un impact sur les Prestations, dès qu'elle disposera du planning définitif des travaux et au plus tard trois mois avant le début de ces travaux. La SNCB se concertera avec l'EF afin de limiter autant que possible les éventuels désagréments engendrés par les travaux.

En cas de défaillance d'une installation empêchant son utilisation, la SNCB peut être contrainte de fermer tout ou partie de l'Atelier subitement et pendant le temps nécessaire à la remise en état.

Dans des circonstances exceptionnelles, notamment à la demande des services de police ou en cas de danger avéré pour la sécurité des usagers, une partie ou la totalité de l'Atelier peut être fermée.

L'EF renonce à toute indemnisation pour tous les dommages que l'EF, ses voyageurs, son personnel, ses sous-traitants ou ses fournisseurs subiraient du fait des travaux ou circonstances susmentionnées dans cet article 12. Par exception à l'alinéa précédent, la SNCB reste responsable des dommages matériels et des dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel, causés par les travaux et subis par l'EF, dans les conditions et limites de l'article 11.

13. Annulation de Prestations

L'EF a le droit d'annuler par écrit les Prestations commandées par elle et confirmées par la SNCB avant le commencement de l'exécution des Prestations jusqu'au plus tard 1 Jour ouvrable précédant le Jour où l'exécution des Prestations a été prévue, moyennant le paiement d'une indemnité de 50 % du montant prévu de la facture qui correspondrait à l'exécution des services annulés. Dans tous les cas, l'EF est tenue de payer les pièces et matériaux spécialement commandés pour les Prestations, sauf si convenu autrement entre les Parties.

En plus de cette indemnité forfaitaire, tous les préjudices supplémentaires peuvent être facturés à l'EF, dans la mesure où ils peuvent être prouvés. En font notamment partie, tous les coûts résultant de la préparation de l'exécution de la Prestation, tels que mais pas uniquement : les coûts liés à la commande de pièces (de rechange) ou d'outillages nécessaires et leur annulation (si possible) auprès de tiers ; les coûts/pertes liés aux pièces de rechange ou outillages déjà livrés et qui ne peuvent être utilisés que pour les Prestations annulées, etc.



14. Causes de suspension de l'exécution du Contrat

Sans préjudice de l'application des dispositions légales en vertu desquelles une Partie est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations, l'exécution du Contrat sera d'office suspendue dans les circonstances suivantes :

- L'EF ne dispose plus de sa licence d'entreprise ferroviaire ou de son certificat de sécurité d'entreprise ferroviaire, ou cette licence ou ce certificat de sécurité sont suspendus ;
- L'EF ne peut plus (directement ou indirectement, notamment quand c'est à la SNCB de contracter avec Infrabel pour l'utilisation des infrastructures ferroviaires belges) bénéficier des effets d'un contrat d'utilisation de l'infrastructure ferroviaire ;
- Le Matériel n'est plus compatible avec les installations de l'Atelier de Forest.

15. Sécurité

L'EF doit préalablement informer la SNCB par écrit à propos de tous les éléments qui peuvent constituer un risque pour la sécurité des personnes, de l'exploitation, ou des biens, particulièrement à l'égard des préposés et des agents d'exécution de la SNCB.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent visiter l'Atelier qu'accompagnés par une personne désignée par la SNCB et après accord préalable. Lors de leur visite, l'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution doivent se conformer aux règlements locaux en matière de sécurité et d'hygiène et suivre à tout moment les indications et instruction données sur place. Au besoin, ils porteront le vêtement ou les équipements de protection adaptés imposés par la SNCB, lors de leur visite. Avant toute visite d'un atelier de la SNCB, l'EF est tenue de s'enregistrer à la réception locale.

La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) à l'Installation Technique si le comportement de l'EF, de ses préposés ou de ses agents d'exécution compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein de l'Installation Technique. La SNCB se réserve le droit de refuser l'accès (futur) du Matériel roulant à l'Installation Technique si le Matériel roulant de l'EF compromet la sécurité ou le fonctionnement normal au sein de l'Installation Technique.

L'EF, ses préposés ou ses agents d'exécution ne peuvent accéder à l'Installation Technique que dans le but renseigné à la SNCB et pour lequel la SNCB a marqué son accord. Ils ne peuvent pas se déplacer librement dans l'Installation Technique, les bâtiments ou terrains attenants.

16. Protection de l'environnement

Si lors de la réception ou de l'enlèvement du Matériel par l'EF, des substances dangereuses pour l'environnement venaient à être libérées, l'EF doit préalablement en informer la SNCB par écrit.

Le même devoir d'information s'applique à l'EF lorsque des substances nuisibles pour l'environnement présentes dans le Matériel peuvent se dégager lors de l'exécution des Prestations, sauf s'il est généralement connu auprès des prestataires de services professionnels tels que ceux fournis dans les Installations Techniques que ce Matériel libère ces substances lors de l'exécution de la Prestation.

Si l'absence d'informations préalables ou la communication d'informations incomplètes ou erronées vient à causer une situation dangereuse ou une pollution nécessitant certaines mesures telles qu'une



évacuation ou l'arrêt des activités ou un assainissement au sein de l'Installation Technique, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

Si la SNCB est astreinte à la réparation des dommages environnementaux provoqués par l'EF ou dus à l'absence d'informations préalables, ou à des informations incomplètes ou erronées, l'EF en cause prend alors en charge le préjudice qui en résulte.

17. Confidentialité

Les Parties reconnaissent que, dans le cadre de la négociation, de la signature et de la mise en œuvre du Contrat, elles auront accès aux informations techniques, commerciales, financières, administratives et autres de l'autre Partie. Les Parties conviennent que toutes les informations qu'elles reçoivent au cours des négociations et de la mise en œuvre du Contrat sont strictement confidentielles (ci-après, les « Informations Confidentielles ») et ne seront utilisées que dans le cadre de la mise en œuvre des objectifs du Contrat, car les Parties souhaitent protéger ces Informations Confidentielles, préserver leurs droits sur ces Informations et en interdire l'utilisation et la diffusion non autorisées.

Compte tenu de la nature stratégique de ces Informations et de l'intérêt légitime des Parties à ce qu'elles restent confidentielles, il convient de les garder confidentielles et de les protéger pendant une longue période.

Chaque Partie s'engage à ne pas divulguer toute Information Confidentielle à quiconque sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie et de prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter la divulgation, la diffusion et l'utilisation non autorisées des Informations Confidentielles ; au moins les mêmes mesures qui sont prises pour protéger ses propres informations confidentielles de même nature, à tout moment pendant la durée du Contrat. Ces obligations restent en vigueur et ne peuvent être résiliées pendant la durée du Contrat, prolongée d'une période de dix (10) ans après la fin du Contrat.

Toutefois, chaque Partie peut divulguer les Informations Confidentielles :

- a) à ses employés, dirigeants, agents, consultants ou sous-traitants (ci-après, les « Représentants ») qui ont besoin de connaître ces Informations Confidentielles afin d'assurer l'exécution de ses obligations contractuelles, à condition que la Partie qui divulgue les Informations Confidentielles à ses Représentants prenne toutes les mesures raisonnables et se porte garante pour assurer que ceux-ci respectent ces obligations de confidentialité comme s'ils étaient Partie au Contrat ;
- b) si cela est exigé par la loi, par un tribunal compétent ou par toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente.

N'est pas considérée comme Information Confidentielle, toute information :

- a) qui est ou devient publique en l'absence d'une violation de ce Contrat; ou
- b) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information était déjà connue par elle au moment de la divulgation par la Partie divulgatrice ; ou
- c) qui est reçue de la part d'un tiers qui n'a pas acquis ou divulgué cette information de façon injustifiée ou dommageable ; ou
- d) dont la Partie réceptrice peut prouver que cette information a été développée indépendamment par elle par un moyen autre que son accès à l'Information Confidentielle.



18. Propriété intellectuelle

Le Contrat n'entraîne aucun transfert de droits de propriété intellectuelle de l'une à l'autre Partie.

Les droits de propriété intellectuelle que détient chaque Partie ou son sous-traitant demeurent sa pleine et entière propriété.

Sauf si formellement convenu autrement et par écrit, la SNCB conserve tous les droits de propriété intellectuelle sur le résultat de la Prestation.

Lorsque la SNCB fournit à l'EF une documentation de support relative à ce résultat, l'EF reçoit le droit d'utiliser celle-ci en interne uniquement, à l'exclusion de toute reproduction et de toute communication à des tiers. De manière générale, toute information contenue dans cette documentation doit être considérée comme une information confidentielle au sens de l'article 17.

19. Traitement des données à caractère personnel

Tout traitement des données à caractère personnel par les Parties dans l'exécution du Contrat sera en conformité avec la législation applicable en matière de protection des données (le "Règlement général sur la protection des données", applicable dans tous les États membres à partir du 25 mai 2018). La politique de confidentialité de la SNCB relative à la vie privée peut être consultée sur <https://www.belgiantrain.be/fr/privacy>.

Dès que les Parties se mettent effectivement à disposition mutuelle des données à caractère personnel, les modalités pratiques, ainsi que les droits et obligations réciproques entre les Parties, font l'objet d'un accord distinct.

20. Modification du Contrat

Toute modification au Contrat fera l'objet d'un avenant qui devra être signé par les Parties. Une modification considérée comme mineure par les Parties pourra être valablement entérinée par le biais d'un échange d'emails avec accusé de réception confirmant l'accord des Parties sur la modification en question.

Par dérogation à ce principe, la SNCB se réserve le droit de modifier unilatéralement certaines dispositions contractuelles dans les cas où la loi ou l'Autorité de contrôle l'impose.

Enfin, les présentes Conditions Générales et le SMDF sont susceptibles d'être adaptés pour chaque nouvelle année civile par la SNCB (publication de la nouvelle documentation plusieurs mois avant leur entrée en vigueur). Dans ce cas, l'EF en sera informée et sera réputée les avoir acceptées. Ces Conditions Générales feront alors automatiquement partie intégrante du Contrat.

Si par les modifications visées au paragraphe précédent, des éléments essentiels du Contrat sont modifiés, l'EF peut résilier le Contrat moyennant un préavis de trois mois, qui, pour être valable, devra être formellement notifié au SPOC pour les RRS de la SNCB (par courriel et par lettre recommandée) dans le mois de la communication de la modification.



21. Cessibilité

L'EF ne peut céder ses droits et obligations à des tiers, sans l'autorisation écrite explicite et préalable de la SNCB à cet égard. En cas de cession ou transfert autorisé, l'EF reste solidairement tenue avec le cessionnaire des droits et obligations du Contrat sauf accord contraire convenu par écrit de la SNCB.

22. Sous-traitance

La SNCB peut confier les Prestations qu'elle exécute à des tiers.

23. Renonciation de droits

Le fait que l'une des Parties n'exerce pas ses droits ne peut pas être considéré comme une renonciation à ces droits.

24. Conditions générales de l'EF

Les conditions générales de l'EF ne s'appliquent pas au Contrat.

25. Cybersécurité

La SNCB est soumise à la législation sur la cybersécurité¹ en tant qu'entreprise essentielle. Le cas échéant, l'EF doit veiller à ce que la SNCB puisse remplir ses obligations qui en découlent. A cette fin, l'EF doit mettre en œuvre les mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de ses réseaux et systèmes d'information et, si nécessaire, assister la SNCB en cas d'incidents (ceci inclut, entre autres, l'assistance à la SNCB pour prendre les mesures nécessaires telles que la collecte d'informations et les exigences de notification). L'EF doit, entre autres, informer la SNCB dans les 24 heures de tout incident éventuel tel que défini dans la législation sur la cybersécurité pouvant impacter la SNCB.

26. Droit applicable - tribunaux compétents

Les présentes Conditions Générales, le SMDF ainsi que le Contrat conclu entre la SNCB et l'EF auxquels s'appliquent ces conditions, sont soumis au droit belge.

En cas de litige, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

¹La législation sur la cybersécurité signifie,

(a) la directive NIS 2 : Directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 ;

(b) la loi du 26 avril 2024 établissant un cadre pour la cybersécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique ;

(c) le Cyber Resilience Act (CRA) : Règlement (UE) 2024/2847 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant des exigences de cybersécurité horizontales pour les produits comportant des éléments numériques et modifiant les règlements (UE) n° 168/2013 et (UE) 2019/1020 et la directive (UE) 2020/1828 ;

(d) le Cyber Security Act : Règlement (UE) 2019/881 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relatif à l'ENISA (Agence de l'Union européenne pour la cybersécurité) et à la certification de cybersécurité des technologies de l'information et des communications, et abrogeant le règlement (UE) no 526/2013.